

Etaient présent(e)s : MM Patrice LETURQUE, Guy MARTIGNY, Dominique POTART, Gérard BOUREZ, Éric BEVIÈRE, ~~David PETIT~~, Bruno SEVERIN, Jean-Pierre COURTIN, Franck LEROY, Jean DELVILLE, Jean-Paul VUILLIOT, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, ~~Jean-Michel HENNINOT~~, Carole RIBEIRO, ~~Benoît ROGER~~, Gilbert RICHARD, Dominique LEBLOND, Grégory COIGNOUX, Pierre-Jean VERZELEN, ~~Christelle VIN~~, Nathalie SINET, David BAUCHET, ~~Alain PICON~~, ~~Franck FELZINGER~~, ~~Bernard BORNIER~~, Louise DUPONT, ~~François NUYTEN~~, Christian VUILLIOT, Jules-Albert GERNEZ, Christian BLAIN, Jacques SEVRIN, Jean FICNER, ~~Myriam FREMONT~~, Vincent MODRIC, ~~Martine BOSELLI~~, Jean-Pierre SORLIN, ~~Eliane LOISON~~, Karine LAMORY, ~~Hubert COMPERE~~, Nicole BUIRETTE, Isabelle BOURDIN, ~~Francis LEGOUX~~, Jean-Michel WATTIER, ~~Alain PIERCOURT~~, ~~Thierry LECOMTE~~, Anne GENESTE, Jean-Marc TALON, ~~Cédric MEREAU~~, Régis DESTREZ, ~~Yannick BOILLEAU~~, Bernard COLLET, Marcel LOMBARD, ~~René LEFEVRE~~, Daniel LETURQUE, Martial DELORME, ~~Jean-Claude GUERIN~~, Blandine LAUREAU, ~~Pascal DRUET~~, ~~Olivier JONNEAUX~~, Georges CARPENTIER. (36)

Suppléants présents avec droit de vote : MM Gérard DELAME, Yannick GRANDIN, Gérard DELAME, Delphine DUCHATEAU. (4)

Suppléants présents sans droit de vote : MM Pierre BLAVET, Laurent HURIER, Claudine DELOURME, Jacky DELARIVE, Eric MORIN, Gille HAUET, Alexandre FRANQUET, Frédéric DELANCHY, Joël LORFEUVRE, Martial DELORME. (10)

Pouvoirs : M. Benoît ROGER a donné pouvoir à Mme Carole RIBEIRO, Mme Christelle VIN a donné pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN, Mme Myriam FREMONT a donné pouvoir à M. Jean FICNER, Mme Eliane LOISON a donné pouvoir à Mme Karine LAMORY, Mme Martine BOSELLI a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SORLIN et M. Vincent MODRIC a donné pouvoir à M. Jacques SEVRIN

1

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne Monsieur Bernard COLLET, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

Suite aux décès de Mr Yves LEBRUN et de Mme Nathalie BRAZIER, tous deux premiers Maire-adjoint et délégués communautaires suppléants, le Président invite les membres présents à une minute de silence.

1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 02 juin 2016 :

Lecture faite du procès-verbal du conseil communautaire du 02 juin 2016, le Président propose son adoption aux membres présents.

La transmission de ce procès-verbal a été faite par le biais de la plateforme SPLXDEMAT à tous les élus ayant autorisé l'usage du système XCONVOC proposé par la SPL XDEMAT.

Vu le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 02 juin 2016,

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du conseil communautaire du 02 juin 2016.

2 – Composition du conseil communautaire, du bureau communautaire et de la Commission d'Appel d'Offres :

2.1 – Composition du conseil communautaire :

2.1.1 – Installation de nouveaux délégués communautaires pour la commune de MARCY-SOUS-MARLE :

Suite au décès de Mme Marie-Josèphe BRAILLON, le conseil municipal de MARCY-SOUS-MARLE une fois complété a procédé à l'élection d'un nouveau Maire, Mr Christian BLAIN (ancien premier Maire-adjoint) et du nouveau premier Maire-adjoint Mr Eric MORIN.

Le conseil communautaire procède donc à l'installation de MM. BLAIN et MORIN respectivement comme délégué titulaire et suppléant de la commune de MARCY-SOUS-MARLE.

2.1.2 – Installation de nouveaux délégués communautaires pour la commune de REMIES :

Suite au décès de Mr Yves LEBRUN, le conseil municipal de REMIES a procédé à l'élection d'une nouvelle première Maire-adjointe, Mme Myriam DUFLOT.

Le conseil communautaire procède donc à l'installation de Mme Myriam DUFLOT comme déléguée suppléante de la commune de REMIES.

2.1.3 – Installation d'une nouvelle déléguée communautaire pour la commune de NOUVION-ET-CATILLON :

Suite au décès de Mme Nathalie BRAZIER, le conseil municipal de NOUVION-ET-CATILLON a procédé à l'élection d'une nouvelle première Maire-adjointe, Mme Delphine DUCHATEAU.

Le conseil communautaire procède donc à l'installation de Mme Delphine DUCHATEAU comme déléguée suppléante de la commune de REMIES.

2.2 – Composition du bureau communautaire :

Suite au décès de Mme Marie-Josèphe BRAILLON qui était membre du bureau communautaire, le bureau communautaire est incomplet. Sa composition est régie par l'article 6 des statuts. Lequel prévoit, dans son ancienne rédaction, comme dans la future rédaction proposée, qu'il soit composé du Président, de sept vice-présidents et de seize membres. Soit vingt-quatre personnes en tout.

Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre rappelle aux membres de l'Assemblée qu'en application des articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7-1 du CGCT, le conseil communautaire doit, après appel à candidature, procéder à l'élection des membres du bureau communautaire de la Communauté de communes.

Il rappelle à l'assemblée que l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président de séance qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la communauté de communes. Le président de séance l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après dépouillement par le président de séance et les deux scrutateurs, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	46
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de suffrages exprimés :	46
e. Majorité absolue :	24

Monsieur Christian BLAIN, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés au premier tour, est proclamé membre du bureau communautaire et a été immédiatement installé,

2.3 – Composition de la Commission d'Appel d'Offres :

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret 2016-360 du 26 mars 2016, le une nouvelle Commission d'appels d'offres de dix membres (cinq titulaires et cinq suppléants) au lieu de trois et trois précédemment.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président de séance qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la communauté de communes. Le président de séance l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après dépouillement par le président de séance et les deux scrutateurs, les résultats sont les suivants :

	Titulaires	Suppléants
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	46	46
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0	0
d. Nombre de suffrages exprimés :	46	46
e. Sièges à pourvoir :	5	5
f. Quotient électoral :	9	9

		Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Titulaires	Liste unique	46	5	0	5
Suppléants	Liste unique	46	5	0	5

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2016-360 du 26 mars 2016,
Considérant qu'outre le Président, cette commission est composée de cinq membres titulaires élus par le conseil communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort restes,
Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le conseil communautaire, proclame élus les membres titulaires suivants :

- Dominique POTART, Anne GENESTE, Jacques SEVRAIN, Georges CARPENTIER et Bernard COLLET

Le conseil communautaire, proclame élus les membres suppléants suivants :

- Carole RIBEIRO, Daniel LETURQUE, Laurence RYTTER, Christian VUILLOT et Guy MARTIGNY

3 – Ressources Humaines :

3.1 – Tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2016 :

Suite à la demande d'un membre du conseil communautaire, le Président informe les membres du conseil du tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2016 :

Cadres ou Emplois	Catégorie	Modification	Effectif budgétaire	Postes pourvus	
				par titulaire	par non titulaire
FONCTIONNEL					
Directeur Général des Services	A		1	1	
Filière Administrative					
Attaché principal	A		2	1	
Attaché	A		1		1
Adjoint administratif principal 2ème classe	C		3	3	
Adjoint administratif 1ère classe	C		2	2	
Adjoint administratif 2ème classe	C		4	2	2
Filière Technique					
Ingénieur Principal	A		1	1	
Technicien	B		1	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	C		1	1	
Adjoint technique principal 2ème classe	C		3		3
Adjoint technique 1ère classe	C		1	1	
Adjoint technique 2ème classe	C		5	4	1
Filière Animation					
Animateur principal 2ème classe	B		1	1	
Animateur	B		2	1	1
Adjoint d'animation 1ère classe	C		1	1	
Adjoint d'animation 2ème classe	C		5		5
Filière Culturelle					
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A		1	1	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B		7	3	4
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B		1	1	
Assistant d'enseignement artistique	B		1		1
	total		44	27	18

Le Président rappelle que dans ce tableau n'apparaissent pas les personnels des deux plateformes d'insertion. Cela représente 28 salariés, à temps partiel, supplémentaires.

3.2 – Assurance des risques statutaires – Contrat groupe 2017-2020 – Groupement de commande avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aisne :

Les dispositions de l’article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 permettent au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Aisne (ci-après Centre de gestion) de souscrire pour les collectivités du Département un contrat d’assurance groupe couvrant les obligations statutaires de nos agents. Cette assurance indemnise les risques financiers restant à la charge de la collectivité suite à un arrêt maladie, accident du travail, maternité...

Ces dernières années nous avons réglés les primes et encaissés les remboursements d’assurances suivants :

Remboursement U et risques agents	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015
Montant de remb. encaissés	13.597,18 €	19.172,01 €	23.659,80 €	13.157,86 €	30.436,00 €	4.029,26 €	12.357,59 €
Paielements directs aux pro de santé *			620,00 €	84.694,28 €	147,52 €	2.997,48 €	384,71 €
Primes d’assurance versées	35.375,77 €	39.505,07 €	18.914,46 €	1.026,88 €	21.364,88 €	19.872,03 €	24.851,83 €
Excédent ou déficit du contrat	21.778,59 €	20.334,06 €	-5.365,34 €	-96.825,26 €	-9.218,64 €	12.845,29 €	12.109,53 €

Encaissements à l’article RF6419 / Primes versées à l’article DF6455

* Paiements directs de l’assureur auprès des professionnels de santé (Source : gestionnaire du contrat CdG02) - sur les exercices 2012-2013, les trois mois d’hospitalisation puis de la rééducation en maison de convalescence d’un agent du service de portage de repas suite à un accident de service a démontré l’utilité de cette police d’assurance.

La communauté de communes, et avant elle le syndicat du Pays de la Serre, a toujours fait, depuis 1992 le choix de souscrire un CONTRAT DE GROUPE par l’intermédiaire du Centre de Gestion. Le contrat actuel arrive à échéance au 31/12/2016.

Aussi, par délégation du conseil, le bureau communautaire du 15 février 2016, a approuvé le principe d’organisation par le Centre de Gestion et pour le compte de la collectivité d’une négociation d’un contrat collectif d’assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL et de s’associer à cette démarche. Le nouveau contrat qui serait proposé au terme de cette consultation démarrerait le 1^{er} janvier 2017 et serait d’une durée de quatre ans.

5

Par conséquent, le Centre de gestion a proposé de négocier pour notre compte une police d’assurance couvrant les risques statutaires de notre personnel, en respectant le formalisme prévu par le code des marchés publics.

Le contrat groupe présente de nombreux avantages :

- une mutualisation des taux,
- un régime de capitalisation : tous les sinistres survenus pendant notre adhésion sont remboursés jusqu’à leur terme et cela même après résiliation du contrat,
- un service d’expertises médicales et de contre-visites,
- un bilan annuel de l’absentéisme.

Objet : contrat collectif d’assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL.

Dispositions particulières :

- ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Adoption, Paternité, Temps partiel pour raison thérapeutique, Infirmités de guerre, l’Allocation d’invalidité temporaire et la Disponibilité d’office
- agents affiliés à l’I.R.C.A.N.T.E.C : Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité, Adoption, Paternité ;
- que ce contrat devra avoir les caractéristiques suivantes :
- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2013 ;
- Régime du contrat : capitalisation ;
- de s’engager à souscrire au contrat d’assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes à nos besoins

A ce jour, près de 500 collectivités et établissements publics ont souscrits ce contrat départemental. Par communication du 18 juillet 2016, le Centre de Gestion a informé la Communauté de communes du résultat de la

consultation organisée sur les bases précitées. Au terme de cette consultation, le conseil d'administration du Centre de gestion, lors de sa réunion du 28 juin, a retenu :

- pour le contrat **CNRACL**, la proposition d'AXA associée au courtier GRAS SAVOYE pour le suivi de nos dossiers, avec une base de remboursement des salaires à 85%.
- Pour le contrat **IRCANTEC**, la proposition de la CNP, associée au courtier SOFAXIS, pour le suivi de nos dossiers, avec une base de remboursement des salaires à 100%.

Il est à noter que la consultation aboutie a de moins bonnes conditions que lors du dernier contrat :

Option	Objet	2016	2017-2020
C.N.R.A.C.L.			
Option 1	Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire	5,70%	5,99%
Option 2'	Tous risques, avec une franchise de 15 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire	5,46%	NR
Option 2	Tous risques, avec une franchise de 30 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire	4,85%	4,93%
Option 4	Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt sur l'ensemble des risques	5,46%	5,70%
Option 5	Tous risques, avec une franchise de 30 jours fixes par arrêt sur l'ensemble des risques	4,29%	4,32%
IRCANTEC			
Option 1	Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire	1,29%	1,10%
Option 2	Tous risques, avec une franchise de 15 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire	1,24%	1,00%

Les taux et conditions de garanties pour les personnels CNRACL ont fortement variés au cours des derniers contrats, ce qui a amené la Communauté à adapté son niveau d'assurance du risque statutaire pour les seuls agents CNRACL :

Périodes	2005-2008	2009-2012	2013-2016	2017-2020
Taux	9,23%	5,01%	5,46%	5,99%

Les points importants du prochain contrat, qui couvrira la période du 01/01/2017 au 31/12/2020 sont :

- **un régime de capitalisation** : tous les sinistres survenus pendant notre adhésion sont remboursés jusqu'à leur terme et cela même après la résiliation du contrat.
- **absence d'indices majorés butoirs** pour le remboursement des traitements qui évolue avec la carrière de l'agent.
- **un seul délai de déclaration des arrêts de 4 mois** à compter du début du sinistre, pour l'ensemble des arrêts (maladie ordinaire, accident de service,...),
- **absence de franchise** pour la garantie maternité.

Les frais de gestion dus au Centre de gestion sont fixés à 0,2% de la masse salariale déclarée à l'assureur.

Le Président expose les points suivants :

■ Que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires,

■ Que ce marché d'assurance a été attribué à l'assureur AXA, associé au courtier GRAS SAVOYE,

■ Que le Centre de Gestion a décidé de gérer ce contrat d'assurance, la gestion du contrat comprend les prestations suivantes :

- suivi des dossiers,
- mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales,
- conseil auprès des collectivités,
- suivi administratif du contrat.

■ Que le contrat d'assurance prend effet le 01/01/2017 (1^{er} jour du mois suivant la date de réception au CDG) et expire automatiquement le 31/12/2020.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 et plus particulièrement son paragraphe 4^{ème},

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 15 décembre 2015, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux est appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 %.

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 février 2016 sur le principe d'adhérer à ce contrat groupe,

Vu la proposition du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne,

Vu le rapport du Président présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire du 19 septembre 2016, à l'unanimité, a décidé :

- d'adhérer au contrat collectif d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant la modalité 01 (une) proposée dans le rapport du Président, (au taux de l'assureur de 5,99% s'ajoute 0,2% pour la prestation de gestion du contrat par le Centre de gestion. Celui-ci s'applique à la masse salariale) ;
- la cotisation additionnelle du Centre de gestion et la prime d'assurance donneront lieu à deux demandes de paiements distinctes ;
- la présente délibération demande l'adhésion de la collectivité au contrat groupe du Centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2017
- d'autoriser le Président à signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant,
- d'autoriser le Président à signer la convention de gestion du Centre de gestion et les actes s'y rapportant.

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, prend acte du compte rendu fait par le Président.

7

3.3 – Adhésion à la convention sélections professionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne :

Le Président fait part à l'assemblée des modalités ouvertes pour l'organisation des sélections professionnelles à savoir au choix :

- ⇒ Organisation confiée au Centre de Gestion de l'Aisne
 - ⇒ Organisation directe par la collectivité. Dans ce cadre, la collectivité met en œuvre la totalité des procédures afférentes au déroulement des sélections professionnelles.
- La présidence de la commission est cependant assurée par une personne qualifiée désignée par le Président du Centre de Gestion

Cette année, deux collaborateurs remplissent les conditions requises.

Le Président précise que dans les deux cas une convention avec le Centre de Gestion doit être signée. Cette convention stipule notamment les modalités financières liées à la participation du Centre de Gestion :

	Sélections professionnelles/Participation financière
Organisation confiée au Centre de Gestion	100 € par candidat
Organisation seule par la collectivité	90 € par demi-journée pour la mise à disposition de la personnalité qualifiée

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,
Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre I^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la Fonction Publique Territoriale prévu au II du titre I^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;
Vu la Loi 2016-483 modifiant la loi 2012-347,
Vu le décret 2016-1623 modifiant le décret 2012-1293,
Sous réserve de l'avis du Comité Technique sur le rapport présentant la situation des agents remplissant les conditions pour bénéficier de la mesure de titularisation et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,
Vu la proposition de convention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne,
Vu le rapport du Président présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire du 17 septembre 2016, à l'unanimité / à la majorité, a décidé :

- de confier au Centre de gestion les sélections professionnelles ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de gestion du Centre de gestion et les actes s'y rapportant.

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, prend acte du compte rendu fait par le Président.

4 – Modification des statuts :

4.1 – Prise en compte de la modification THD par la Préfecture de l'Aisne :

Information. Les statuts de la Communauté de communes ont été modifiés au cours de l'été pour prendre en compte la prise de compétence « *Très-Haut Débit* » conformément à l'arrêté préfectoral du 11/08/2016. Cet arrêté préfectoral a été transmis à l'ensemble des mairies par courriel le 12/08/2016.

4.2 – Toilettage des statuts :

La Communauté de communes du Pays de la Serre est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre (EPCI à FP). Contrairement à ses quarante-deux communes membres, la communauté de communes est un établissement public « *spécialisé* » qui par nature ne dispose pas de la « *clause de compétence générale* ». Elle exerce uniquement les compétences dont elle a été dotée par :

- ses communes membres, dans le cadre d'un transfert de compétences,
- le législateur, par le biais de la Loi.

Récemment les Lois MAPTAM et NOTRe sont venues :

- créer une nouvelle obligation réglementaire pour le « bloc communal » avec la GEMAPI,
- créer de nouvelles compétences obligatoires (sous diverses modalités) pour notre Communauté de communes (aires d'accueil des gens du voyage, Déchets ménagers¹, Eau, Assainissement, PLUi),
- renforcer le nombre de compétence à exercer afin de maintenir l'éligibilité de la Communauté de communes à la DGF bonifiée,
- définir un calendrier de transfert des différentes compétences :

Date limite de transfert	Compétences obligatoire
1 ^{er} janvier 2017	Nouvelle compétence économique
1 ^{er} janvier 2017	Aire d'accueil des gens du voyage
1 ^{er} janvier 2017	Déchets ménagers
1 ^{er} janvier 2018	PLUi
1 ^{er} janvier 2018	GEMAPI
1 ^{er} janvier 2020	Eau potable
1 ^{er} janvier 2020	Assainissement

9

Les communautés existantes au 7 août 2015 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences exigées par la Loi, en application de la procédure d'extension de compétences². A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendra au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2017³.

Dans ce cadre, le document joint propose plusieurs modifications des statuts possibles de façon indépendantes les unes des autres :

- un toilettage des statuts pour intégrer le fait
 - o que l'origine des communes de résidence des membres du bureau réfère à une réalité juridique qui n'est plus (définition des cantons d'avant le décret n°2014-202),
 - o que certaines compétences déjà exercées dans un cadre optionnel le sont désormais dans un cadre obligatoire (déchets ménagers) ; que la définition d'une compétence est précisée par la Loi (Economie et Tourisme),
- une prise de compétence à date d'échéance de la compétence Aire d'accueil des gens du voyage ,
- une prise de compétence à date d'échéance de la compétence des Maisons de services au public,
- une prise de compétence immédiate relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

¹ Déjà exercée dans le cadre des compétences optionnelles

² Articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

³ Article 68 de la Loi NOTRe

4.2.1 - Toilettage des statuts lié à la modification des cantons :

Par le décret 2014-202 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le Département de l'Aisne, les anciens cantons de Crécy-sur-Serre et de Saint-Richaumont ont été regroupés avec l'ancien canton de Marle. L'ensemble ainsi regroupé se dénomme désormais canton de Marle. Aussi semble-t-il nécessaire de modifier la rédaction des articles 1 et 6.

4.3 – Toilettage des statuts lié à la mise en œuvre de la Loi NOTRe :

4.3.1 – Les déchets ménagers et extension de la compétence « Economie »:

L'article 65 de la Loi NOTRe (relatif aux Communautés de communes faisant application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts) renforcent les compétences obligatoires des communautés de communes tel est le cas des **déchets ménagers**. Avec la création d'un 4^{ème} groupe de compétences obligatoires.

En matière de **développement économique**, les compétences des communautés sont élargies :

- actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique ce qui entraîne un transfert des zones d'activités existantes ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Ainsi fait les compétences obligatoires et optionnelles de l'article 2 des statuts actuellement rédigé seraient modifiées.

4.3.2 - Aire d'accueil des gens du voyage :

La loi du 5 juillet 2000 relative à **l'accueil et l'habitat des gens du voyage** avait renforcé les obligations des collectivités en matière d'accueil en prévoyant l'élaboration et l'approbation d'un schéma d'accueil des gens du voyage dans chaque département, et également l'obligation pour les communes de plus de 5.000 habitants de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma. Ce transfert rendu obligatoire par la loi NOTRe emporte donc transfert de l'ensemble des moyens droits et obligations liés aux aires d'accueil communales préexistantes à l'EPCI qui vient en substitution des communes membres. Le principe du transfert de compétence s'applique également en l'absence d'aire communale ou de commune concernée par le schéma (ce qui est le cas des communes au sein du Pays de la Serre). La loi ne prévoit donc pas de dérogation pour ce transfert, qui prendrait en compte la composition des communes membres de l'EPCI et leur population. Même si à la date du transfert aucune commune d'une communauté de communes n'est concernée par l'obligation de créer une aire d'accueil, la communauté devient compétente.

Un tel transfert comporte également d'autres incidences en matière de pouvoirs de police spéciale du maire concernant le stationnement des résidences mobiles.

Ainsi fait les compétences obligatoires de l'article 2 des statuts actuellement rédigé serait modifié (art 2 – COBLI – 5è Groupe).

4.3.3 - Maisons de services au public :

L'article 100 de la Loi NOTRe vient modifier la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en remplaçant les « maisons de services public » en « **maisons de services au public** ». Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population. Pour chaque maison, une convention-cadre conclue par les participants mentionnés au deuxième alinéa définit les services

rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer. L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.

Ainsi fait les compétences obligatoires de l'article 2 des statuts actuellement rédigé serait modifié (art 2 – COPT – 5è Groupe).

4.3.4 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
Vu le Code l'Urbanisme et en particulier, le Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

Le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI), établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement. Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. (art. L 123-1 du Code de l'Urbanisme). Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local.

Lorsque le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communautaire, on parle alors de PLU intercommunal ou communautaire (PLUi)

Les objectifs, le contenu, les modalités d'élaboration, de révision et de suivi du PLU(i) sont définis dans le cadre du code de l'urbanisme.

La Communauté de communes du Pays de la Serre, dont la création est antérieure à la date de publication de la loi ALUR, n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme.

En conséquence, elle le deviendra le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Toutefois, les communes membres de la Communauté de communes peuvent transférer de façon volontaire la compétence en matière de PLU à la communauté de communes avant les échéances prévues par la loi. Ce transfert se fait selon les conditions légales en vigueur dans le CGCT, à avoir une majorité qualifiée des deux-tiers de la population représentant la moitié des communes ou la moitié des communes représentant les deux-tiers des communes.

Le transfert de compétence vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU. Il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des plans d'aménagement de zone (PAZ) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

En transférant cette compétence à la communauté de communes, les maires peuvent conserver leur compétence pour décider de la délivrance des autorisations du droit des sols.

Lors des deux derniers conseils communautaires, la possibilité d'une prise de compétence anticipée en matière de PLU i a été évoquée, la Direction Départementale des Territoires ayant été conviée à venir présenter le PLUi à l'assemblée.

Le 15 septembre dernier, les 42 communes ont été invités à la première Conférence intercommunale des Maires. Elle fut l'occasion de partager l'expérience de la Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale dont le PLU i est entré en vigueur depuis 2 ans.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, a décidé de proposer au conseil communautaire de prendre, de façon volontaire et selon les conditions légales en vigueur dans le CGCT dans le cadre d'une prise de compétence anticipée, la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Ainsi fait les compétences obligatoires de l'article 2 des statuts actuellement rédigé serait modifié (art 2 – COBL – 1^{er} Groupe).

Mr POTART indique que le sujet a été abordé à plusieurs reprises en conseil communautaire et a fait l'objet d'une « *Conférence des Maires* » le 15 septembre 2016.

Mr COLLET demande si les communes disposeront, dans l'hypothèse de l'existence du PLUi, d'un quota de construction et quelle est la durée de vie d'un tel document.

Mr POTART indique que le PLUi est un travail de longue haleine, sur quatre à cinq ans, avec une durée de vie de dix à quinze ans et qu'il nécessitera des modifications ou des révisions pour s'adapter aux nouveaux projets et aux évolutions réglementaires. Par ailleurs, le but du PLUi n'est pas d'interdire la construction sur les communes du territoire mais de s'adapter aux communes et à leur dynamique.

Mr WATTIER remercie Mr POTART pour l'organisation de la conférence des Maires. Il pensait toutefois que sa commune aurait plus de temps pour réfléchir à ce transfert de compétence. Il indique ne pas être opposé au PLUi, mais remarque que nombre de communes n'ont pas de document d'urbanisme, comme c'est le cas pour MONTIGNY-SUR-CRECY, sans que cela ait freiné leur développement. Il craint que le PLUi soit un document contraignant qui demain limitera la possibilité d'accueillir de nouveaux habitants. Il indique ses doutes sur les coûts d'une telle démarche, les subventions et aides que la Communauté pourrait recueillir et souhaite donc que ce vote soit reporté.

12

Mr BOCHET indique que sa commune bénéficie d'un PLU et qu'à l'usage CHERY-LES-POUILLY aurait pu s'en passer. Le RNU lui semble plus simple d'usage. A peine approuvé, ce document doit déjà être modifié. Enfin, il s'inquiète du coût, en terme de personnel, que cela représente.

Mr POTART rappelle que le PLUi est là pour rassembler, sa commune ne dispose pas de ce type d'outil et il constate les limites du seul RNU.

Le Président indique qu'à la base il était plutôt réticent et craignait les contraintes. A son sens, si la Communauté de communes ne prend pas la compétence en question, elle ne sera pas malheureuse, mais il estime que ce sera une erreur. Il craint que si la Loi demain évolue, chaque commune devra se doter d'un document, pour se libérer de certaines contraintes, et que dans ce cas les coûts ne seront plus les mêmes et que les subventions seront alors inexistantes. Il est donc favorable au fait d'embaucher un collaborateur sur la durée de vie du projet.

**Vu la version consolidée au 11 août 2016 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre présentée,
Vu le projet de nouvelle version amendée des statuts présentés (joint à la présente délibération),
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 septembre 2016,
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à la majorité,
- de modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre, à date d'effet immédiate, comme suit :**

- suppression de la référence au canton de Crécy-sur-Serre (article 2),**
- maintien de la répartition des membres du bureau à 50-50 en fonction des communes issues des cantons de Crécy-sur-Serre et de Marle, tels que définis avant application du décret 2014-202 (article 6),**

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale (article 2),
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (article 2),
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (article 2),
- de consulter ses communes membres sur ses nouveaux statuts (jointes en PJ),
- de rappeler que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimés dans les conditions de majorité requises. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,
- de charger et déléguer Monsieur le Président ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

5 – Très-Haut Débit sur le Pays de la Serre

5.1 – Contractualisation entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne :

Monsieur le Président rappelle que l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (ci-après USEDA) a été choisi par le Conseil départemental pour assurer le déploiement du réseau très haut débit dans le département de l'Aisne. Par arrêté préfectoral en date du 11/08/2016, la Communauté de communes du Pays de la Serre s'est vu dotée de la compétence « Communication électronique ».

L'ensemble des communes membres ayant, préalablement à cet arrêté, transférés cette compétence à l'USEDA, la Communauté de communes est devenue membre de l'USEDA dans le cadre de la procédure dite de « représentation-substitution » partielle. **Cette situation n'a toutefois pas encore été reconnue par le préfet.**

Dans le cadre de cette compétence transférée, pour bénéficier du déploiement du Réseau à très haut débit de l'Aisne sur son territoire, la Communauté de communes souhaite apporter son soutien à l'USEDA. Ce faisant, les Parties s'inscrivent dans la dynamique engagée la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, qui encourage le déploiement de réseaux de communications électroniques de grande envergure par les collectivités territoriales en sécurisant le financement de tels réseaux par les membres des syndicats mixtes.

Aussi, il a été décidé entre la Communauté de communes et l'USEDA, et suivant les dispositions de la présente convention, que l'USEDA établira, ou fera établir sur le territoire de l'EPCI, le réseau d'initiative publique à très haut débit appelé RAISO. En contrepartie, l'EPCI apportera son financement pour le soutien à l'opération menée par l'USEDA.

Le montant des études et travaux pour le déploiement du Réseau sur le territoire de l'EPCI est estimé à 11 524 044 €. Ce montant est à la charge de l'USEDA-

14

En contrepartie la Communauté de communes s'engage a, sur le fondement de l'article L.5722-11 du Code général des collectivités territoriales, financer l'USEDA, sous la forme d'un fonds de concours et d'une contribution budgétaire d'un montant total de 3 372 160 € en faveur de l'établissement du Réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Aisne sur une partie de son territoire. Les conditions de versement du fonds de concours et de la contribution budgétaire de l'EPCI à l'USEDA définies comme suit. Pendant une durée de vingt (20) ans, la Communauté de communes paiera pour chaque tranche :

- Un fonds de concours de 9 € / par an et par habitant pour la desserte FTTH.
- Une contribution budgétaire de 2 € / par an et par habitant pour la desserte FTTH.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 8 : « Communication électronique. Réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l'article L.1425-1 du CGCT ... »,

Vu l'article L.5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 septembre 2016,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de :

- de solliciter l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne pour le déploiement du Réseau à très Haut Débit de l'Aisne sur son territoire,
- de verser à l'USEDA, en contrepartie des 11.524.044 € de travaux et d'études prévus, une somme de 3.372.160 € conformément aux dispositions prévues à la convention jointes à la présente,
- autorise le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.



CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE A TRES HAUT DEBIT DE L'AISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE

Entre

La Communauté de communes du Pays de la Serre, sise, 1 rue des Telliers, 02270 CRECY SUR SERRE représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre Jean VERZELEN dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2016 portant référence DELIB-CC-16-XXX

Ci-après dénommée l'EPCI »,

D'une part,

et

L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDADA), sise Rue Turgot, 02007 Laon cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel DUMONT, dûment habilité par délibération du bureau syndical en date du-----,

Ci-après dénommée « l'USEDADA »,

De seconde part.

L'EPCI et l'USEDADA sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

Préambule :

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aisne a été approuvé dès le 5 décembre 2011 par le Conseil général de l'Aisne. Ce SDTAN a fixé comme objectif premier l'amélioration homogène des débits accessibles au plus grand nombre associée à l'émergence d'une offre très haut débit sur le département, au travers d'un réseau de communications électroniques à très haut débit exploité dans le cadre d'une délégation de service public.

Par délibération du 30 septembre 2013, le Conseil général de l'Aisne a approuvé le principe d'une délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique à très haut de l'Aisne.

Le Département de l'Aisne a initié la procédure de délégation de service public. Il a toutefois décidé de s'appuyer sur l'USEDADA, Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne, afin de bénéficier de son expertise et de ses moyens.

A la suite de l'adhésion du Département et au transfert de sa compétence au titre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales à l'USEDA, par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014, la procédure de délégation de service public a été poursuivie par l'USEDA, en qualité d'Autorité délégante du service public relatif à l'établissement et à l'exploitation du Réseau à très haut débit de l'Aisne.

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence organisée conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'USEDA a conclu une convention de délégation de service public par laquelle le Déléataire, s'engage à concevoir, financer, établir, exploiter et commercialiser un Réseau de communications électroniques à très haut débit, une partie de ce Réseau étant établie en maîtrise d'ouvrage publique par l'USEDA.

L'EPCI a, quant à lui, transféré à l'USEDA sa compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Pour bénéficier du déploiement du Réseau à très haut débit de l'Aisne sur son territoire, l'EPCI souhaite apporter son soutien à l'USEDA.

Ce faisant, les Parties s'inscrivent dans la dynamique engagée la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, qui encourage le déploiement de réseaux de communications électroniques de grande envergure par les collectivités territoriales en sécurisant le financement de tels réseaux par les membres des syndicats mixtes.

Aussi, il a été décidé entre les Parties, et suivant les dispositions de la présente convention, que l'USEDA établira, ou fera établir sur le territoire de l'EPCI, le réseau d'initiative publique à très haut débit appelé RAISO. En contrepartie, l'EPCI apportera son financement pour le soutien à l'opération menée par l'USEDA.

16

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement du financement de l'EPCI pour le déploiement du Réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Aisne sur son territoire, ainsi que les engagements réciproques des Parties dans le cadre de cette opération.

Le territoire de l'EPCI concerné par le déploiement du Réseau figure en annexe n°1.

Article 2 : Définition du Réseau

Le Réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Aisne (RAISO) sur son territoire objet des présentes est un réseau de communications électroniques à très haut débit utilisant soit la technologie *FTTH* (fibre optique jusqu'à l'abonné), soit la technologie *FTTN* (montée en débit sur réseau cuivre). Il est précisé qu'à terme, le Réseau sera complètement établi en technologie FTTH.

Ce Réseau est déployé par l'USEDA sur le fondement de sa compétence L. 1425-1 et de l'article L. 34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques.

Le nombre prévisionnel de prises sur le territoire de l'EPCI est estimé par à 7 308 prises FTTH.

Le montant des études et travaux pour le déploiement du Réseau sur le territoire de l'EPCI est estimé à 11 524 044 € -Ce montant est à la charge de l'USEDA

Le planning prévisionnel de déploiement du RAISO et le devis estimatif figurent en annexes n°1 et 2.

Article 3 : Obligations de l'EPCI

Article 3-1. Obligations générales de l'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- sur le fondement de l'article L.5722-11 du Code général des collectivités territoriales, financer l'USEDA, sous la forme d'un fonds de concours et d'une contribution budgétaire d'un montant total de 3 372 160 € en faveur de l'établissement du Réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Aisne sur une partie de son territoire. Les conditions de versement du fonds de concours et de la contribution budgétaire de l'EPCI à l'USEDA sont précisées à l'article 3-2 ci-après.
- apporter, autant que possible et dans la limite de ses compétences, son soutien à :
 - la recherche de terrains et/ou locaux susceptibles d'héberger les installations du Réseau sur son territoire,
 - l'obtention de permissions de voirie et autorisations administratives sur son territoire,
 - les relations de l'USEDA et de ses prestataires avec les bailleurs sociaux, gestionnaires d'immeubles et autres syndicats de copropriété de son territoire en vue de déployer le Réseau,
 - la création des adresses non encore référencées auprès du Service National de l'Adresse, l'EPCI s'engageant à sensibiliser les communes à réaliser rapidement toutes actions de leur ressort en vue du référencement des prises correspondantes dans la base Mediapost, éditée par le Service National de l'Adresse, étant précisé que cette base est utilisée par les opérateurs de communications pour valider la souscription des abonnements FTTH et que le référencement des adresses dans cette base est un préalable à la prise en exploitation des prises FTTH par le Délégué ;
- informer le plus tôt possible l'USEDA de travaux d'aménagement et/ou de voirie prévus ou envisagés sur son territoire ;
- désigner autant que possible un interlocuteur unique en matière de voirie et d'urbanisme, correspondant technique de l'USEDA.

17

Article 3-2. Obligations particulières de l'EPCI

• **Montant du financement versé par l'EPCI**

Le montant prévisionnel du financement que l'EPCI s'engage à verser à l'USEDA indiqué dans l'article 3-1 a été établi en prenant en compte le nombre d'habitants sur le territoire de l'EPCI mentionné à l'annexe 2 connu au dernier recensement.

Le planning prévisionnel de versement de la contribution figure en annexe n°3.

Pendant une durée de vingt (20) ans, l'EPCI paiera pour chaque tranche :

- Un fonds de concours de 9 € / par an et par habitant pour la desserte FTTH.
- Une contribution budgétaire de 2 € / par an et par habitant pour la desserte FTTH.

Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom d'USEDA:

sous le numéro : **D0240000000 46**

nom de la banque : **BANQUE DE FRANCE**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00455**

Le comptable assignataire est **le percepteur de Laon Banlieue Banlieue**

Article 4 : Obligations de l'USEDA

Article 4-1. Obligations générales de l'USEDA

L'USEDA s'engage à :

- affecter le montant du financement versé par l'EPCI dans le cadre de la présente convention aux dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à l'établissement du Réseau d'initiative publique à très haut débit de l'Aisne sur le territoire de l'EPCI ;
- s'assurer de la bonne réalisation, par ses prestataires, des parties du Réseau financées par l'EPCI ;
- communiquer à l'EPCI toutes informations relatives au suivi de l'établissement de la partie de RAISO ;
- informer l'EPCI régulièrement de l'avancement des études et des travaux, de toute modification à caractère technique susceptible d'intervenir sur la partie du Réseau sur son territoire, ainsi que de toutes difficultés rencontrées qui affecteraient la bonne réalisation du Réseau ;
- de manière générale, tenir l'EPCI régulièrement informé de toutes décisions qui pourraient être envisagées par l'USEDA et qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur l'opération, et ce dans le but de recueillir sa position ;
- à affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour mener à bien et suivre cette opération.

Article 4-2. Obligations particulières de l'USEDA

- Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de l'EPCI, l'USEDA s'engage à faire clairement apparaître la participation communautaire pour toutes les actions de communication liées aux travaux d'établissement du Réseau d'initiative publique à très haut débit. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action menée avec le soutien financier de l'EPCI » et de l'apposition du logo de l'EPCI.

18

Article 5 : Suivi de l'exécution de la Convention

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, dans les plus brefs délais, de toute information ou événement, en sa possession, susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente Convention.

Article 6 : Durée de la convention – délai d'établissement du Réseau

La durée de la présente convention est de 30 ans à compter de son entrée en vigueur.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, après accomplissement des formalités éventuelles de transmission en préfecture.

Le délai prévisionnel d'établissement du Réseau sur le territoire de l'EPCI est de 36 mois. Le calendrier prévisionnel d'établissement du Réseau sur le territoire de l'EPCI figure en annexe n°1.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement soumis pour approbation aux organes délibérants des Parties.

Article 8 : Manquements

En cas de non-respect de l'une des Parties des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre Partie le notifiera à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie défaillante disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour proposer un plan d'action permettant de pallier au manquement constaté.

Les Parties disposeront alors d'une période maximum de deux (2) mois pour trouver un accord sur une solution et des délais permettant de remédier à la situation.

En l'absence de solution ayant recueillie l'accord des Parties à l'issue du délai de deux (2) mois précité, la Partie non défaillante sera en droit de résilier la convention, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à l'autre Partie.

Les Parties conviennent que tout litige entre elles sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 9 : Pièces contractuelles

Ont valeur contractuelle :

- la présente convention
- ses annexes

Fait à ----- , le

Pour l'USEDA,

le Président

Pour la Communauté de communes du Pays de
la Serre,
le Président

Agissant en vertu de la délibération
du -----

M. Pierre-Jean VERZELEN
Agissant en vertu de la délibération n°----- du ---

Annexes

Annexe n° 1 : Territoire de l'EPCI concerné par le déploiement du Réseau et planning de déploiement

Annexe n° 2 : Devis estimatif du Réseau

Annexe n° 3 : Calcul du montant du fond de concours et de la contribution budgétaire

Annexe n° 1 : Territoire de l'EPCI concerné par le déploiement du Réseau et planning de déploiement



Annexe n° 2 : Devis estimatif du Réseau
--

Année 2017

Population	Communes	Nb prises (Geolocaux)	NRO	SRO	Linéaire transport	Colonnes montantes				Prises pavillon/ petit collectif	Prises collectif	Cout NRO	Cout Transport	Cout ZAPM	Cout colonnes / conventions	Cout raccordement s	Cout Etudes	Montant investissemen t	Montant à charge des membres
						5 à 6	7 à 12	13 à 24	> 24										
279	Assis-sur-Serre	116								116			0,00 €	62 640,00 €	0,00 €	59 508,00 €	1 160,00 €	123 308,00 €	50 460,00 €
578	Barenton-Bugny	252								252			0,00 €	136 080,00 €	0,00 €	129 276,00 €	2 520,00 €	267 876,00 €	109 620,00 €
118	Barenton-sur-Serre	60								60			0,00 €	32 400,00 €	0,00 €	30 780,00 €	600,00 €	63 780,00 €	26 100,00 €
676	Chéry-lès-Pouilly	297		1	7 000					297			203 000,00 €	160 380,00 €	0,00 €	152 361,00 €	2 970,00 €	518 711,00 €	129 195,00 €
1324	Couvron-et-Aumencourt	381		1	12 900	5	2			337	44		374 100,00 €	205 740,00 €	5 590,00 €	183 881,00 €	3 810,00 €	773 121,00 €	165 735,00 €
1464	Crécy-sur-Serre	756	1	1		5	7	2		637	119	107 000,00 €	0,00 €	408 240,00 €	13 190,00 €	356 531,00 €	7 560,00 €	892 521,00 €	328 860,00 €
244	Froidmont-Cohartille	115		1	6 200					115			179 800,00 €	62 100,00 €	0,00 €	58 995,00 €	1 150,00 €	302 045,00 €	50 025,00 €
235	Monceau-le-Waast	109								109			0,00 €	58 860,00 €	0,00 €	55 917,00 €	1 090,00 €	115 867,00 €	47 415,00 €
317	Montigny-sur-Crécy	148		1	6 200					148			179 800,00 €	79 920,00 €	0,00 €	75 924,00 €	1 480,00 €	337 124,00 €	64 380,00 €
535	Nouvion-et-Catillon	281		1	12 500	1				276	5		362 500,00 €	151 740,00 €	750,00 €	142 838,00 €	2 810,00 €	660 638,00 €	122 235,00 €
515	Pouilly-sur-Serre	216		1	3 200					216			92 800,00 €	116 640,00 €	0,00 €	110 808,00 €	2 160,00 €	322 408,00 €	93 960,00 €
239	Remies	115		1	8 300					115			240 700,00 €	62 100,00 €	0,00 €	58 995,00 €	1 150,00 €	362 945,00 €	50 025,00 €
6524		2846	1	8	56300	11	9	2	0	2678	168	107 000,00 €	1 632 700,00 €	1 536 840,00 €	19 530,00 €	1 415 814,00 €	28 460,00 €	4 740 344,00 €	1 238 010,00 €

Année 2018

Population	Communes	Nb prises (Geolocaux)	NRO	SRO	Linéaire transport	Colonnes montantes				Prises pavillon/ petit collectif	Prises collectif	Cout NRO	Cout Transport	Cout ZAPM	Cout colonnes / conventions	Cout raccordement s	Cout Etudes	Montant investissemen t	Montant à charge des membres
						5 à 6	7 à 12	13 à 24	> 24										
182	Autremencourt	82		1	5 500					82			159 500,00 €	44 280,00 €	0,00 €	42 066,00 €	820,00 €	246 666,00 €	35 670,00 €
188	Bois-lès-Pargny	91								91			0,00 €	49 140,00 €	0,00 €	46 683,00 €	910,00 €	96 733,00 €	39 585,00 €
161	Cuirieux	69								69			0,00 €	37 260,00 €	0,00 €	35 397,00 €	690,00 €	73 347,00 €	30 015,00 €
368	Dercy	201								201			0,00 €	108 540,00 €	0,00 €	103 113,00 €	2 010,00 €	213 663,00 €	87 435,00 €
291	Erlon	127								127			0,00 €	68 580,00 €	0,00 €	65 151,00 €	1 270,00 €	135 001,00 €	55 245,00 €
2375	Marle	1331	1	3	1 500	4	8	6	1	1105	226	107 000,00 €	43 500,00 €	718 740,00 €	21 860,00 €	623 365,00 €	13 310,00 €	1 527 775,00 €	578 985,00 €
297	Mesbrecourt-Richencourt	141								141			0,00 €	76 140,00 €	0,00 €	72 333,00 €	1 410,00 €	149 883,00 €	61 335,00 €
70	Montigny-sous-Marle	37								37			0,00 €	19 980,00 €	0,00 €	18 981,00 €	370,00 €	39 331,00 €	16 095,00 €
396	Pierrepont	203		1	12 600	1				197	6		365 400,00 €	109 620,00 €	750,00 €	102 561,00 €	2 030,00 €	580 361,00 €	88 305,00 €
606	Tavaux-et-Pontséricourt	284		1	12 700					284			368 300,00 €	153 360,00 €	0,00 €	145 692,00 €	2 840,00 €	670 192,00 €	123 540,00 €
132	Toulis-et-Attencourt	64								64			0,00 €	34 560,00 €	0,00 €	32 832,00 €	640,00 €	68 032,00 €	27 840,00 €
264	Verneuil-sur-Serre	116								116			0,00 €	62 640,00 €	0,00 €	59 508,00 €	1 160,00 €	123 308,00 €	50 460,00 €
235	Vesles-et-Caumont	114								114			0,00 €	61 560,00 €	0,00 €	58 482,00 €	1 140,00 €	121 182,00 €	49 590,00 €
282	Voyenne	140		1	3 800					140			110 200,00 €	75 600,00 €	0,00 €	71 820,00 €	1 400,00 €	259 020,00 €	60 900,00 €
5847		3000	1	7	36100	5	8	6	1	2768	232	107 000,00 €	1 046 900,00 €	1 620 000,00 €	22 610,00 €	1 477 984,00 €	30 000,00 €	4 304 494,00 €	1 305 000,00 €

Année 2019

Population	Communes	Nb prises (Geolocausts)	NRO	SRO	Linéaire transport	Colonnes montantes				Prises pavillon/ petit collectif	Prises collectif	Cout NRO	Cout Transport	Cout ZAPM	Cout colonnes / conventions	Cout raccordement s	Cout Etudes	Montant investissement	Montant à charge des membres
						5 à 6	7 à 12	13 à 24	> 24										
205	Agnicourt-et-Séchelles	112								112			0,00 €	60 480,00 €	0,00 €	57 456,00 €	1 120,00 €	119 056,00 €	48 720,00 €
131	Barenton-Cel	49		1	10 600					49			307 400,00 €	26 460,00 €	0,00 €	25 137,00 €	490,00 €	359 487,00 €	21 315,00 €
207	Bosmont-sur-Serre	92								92			0,00 €	49 680,00 €	0,00 €	47 196,00 €	920,00 €	97 796,00 €	40 020,00 €
226	Chalandry	109								109			0,00 €	58 860,00 €	0,00 €	55 917,00 €	1 090,00 €	115 867,00 €	47 415,00 €
85	Châtillon-lès-Sons	53								53			0,00 €	28 620,00 €	0,00 €	27 189,00 €	530,00 €	56 339,00 €	23 055,00 €
223	Cilly	107		1	6 100					107			176 900,00 €	57 780,00 €	0,00 €	54 891,00 €	1 070,00 €	290 641,00 €	46 545,00 €
314	Grandlup-et-Fay	147								147			0,00 €	79 380,00 €	0,00 €	75 411,00 €	1 470,00 €	156 261,00 €	63 945,00 €
220	Marcy-sous-Marle	107								107			0,00 €	57 780,00 €	0,00 €	54 891,00 €	1 070,00 €	113 741,00 €	46 545,00 €
156	Montigny-le-Franc	88		1	8 700					88			252 300,00 €	47 520,00 €	0,00 €	45 144,00 €	880,00 €	345 844,00 €	38 280,00 €
203	Mortiers	90		1	3 000					90			87 000,00 €	48 600,00 €	0,00 €	46 170,00 €	900,00 €	182 670,00 €	39 150,00 €
188	La Neuville-Bosmont	81								81			0,00 €	43 740,00 €	0,00 €	41 553,00 €	810,00 €	86 103,00 €	35 235,00 €
275	Nouvion-le-Comte	140								140			0,00 €	75 600,00 €	0,00 €	71 820,00 €	1 400,00 €	148 820,00 €	60 900,00 €
134	Pargny-les-Bois	65		1	3 500					65			101 500,00 €	35 100,00 €	0,00 €	33 345,00 €	650,00 €	170 595,00 €	28 275,00 €
57	Saint-Pierremont	33								33			0,00 €	17 820,00 €	0,00 €	16 929,00 €	330,00 €	35 079,00 €	14 355,00 €
229	Sons-et-Ronchères	125								125			0,00 €	67 500,00 €	0,00 €	64 125,00 €	1 250,00 €	132 875,00 €	54 375,00 €
104	Thiernu	64								64			0,00 €	34 560,00 €	0,00 €	32 832,00 €	640,00 €	68 032,00 €	27 840,00 €
2957		1462	0	5	31900	0	0	0	0	1462	0	0,00 €	925 100,00 €	789 480,00 €	0,00 €	750 006,00 €	14 620,00 €	2 479 206,00 €	635 970,00 €

Annexe n° 3 : Calcul du montant du fonds de concours et de la contribution budgétaire

1ere Hypothèse Paiement des investissements sur 20 ans

Population de la communauté de communes

15328

Contribution de fonctionnement **0,65€ par an et par habitant**

Contribution d'investissement FTTH **11 € par an et par habitant**

Année	Contribution fonctionnement	Contribution FTTH	Total
2016	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2017	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2018	9 963,20 €	71 764,00 €	81 727,20 €
2019	9 963,20 €	136 081,00 €	146 044,20 €
2020	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2021	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2022	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2023	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2024	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2025	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2026	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2027	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2028	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2029	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2030	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2031	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2032	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2033	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2034	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2035	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2036	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2037	9 963,20 €	168 608,00 €	178 571,20 €
2038	9 963,20 €	96 844,00 €	106 807,20 €
2039	9 963,20 €	32 527,00 €	42 490,20 €
2040	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2041	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2042	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2043	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2044	9 963,20 €	0,00 €	9 963,20 €
2045			

Montant total de la contribution

3 372 160,00 €

5.2 – Paiement par la Communauté de communes du Pays de la Serre de la cotisation « Haut débit » à l'USEDA :

Par arrêté préfectoral en date du 11/08/2016, la Communauté de communes du Pays de la Serre s'est vu dotée de la compétence « Communication électronique ». De ce fait, les communes membres n'ont plus la capacité légale à régler à l'USEDA la contribution annuelle spécifique « Très Haut Débit ».

Le Président propose que la Communauté de communes prenne en charge la totalité de l'année 2016 de cette contribution annuelle de 0,65 € / an / habitant. Sur la base de 15.328 habitants, la prise en compte de ce transfert de charge porte sur 9.963,20 €, cette somme est répartie comme suit :

Montant de la révision de l'attribution de compensation par communes

(Révision liée au transfert de charge Fct USED A Très-Haut Débit) :

COMMUNE	ATTRIBUTION	COMMUNE	ATTRIBUTION
ASSIS SUR SERRE	181,35 €	AGNICOURT ET SEHELLES	133,25 €
AUTREMENCOURT	118,30 €	BARENTON SUR SERRE	76,70 €
BARENTON-BUGNY	375,70 €	BARENTON-CEL	85,15 €
CHERY LES POUILLY	439,40 €	BOIS LES PARGNY	122,20 €
CILLY	144,95 €	BOSMONT	134,55 €
CRECY SUR SERRE	951,60 €	CHALANDRY	146,90 €
DERCY	239,20 €	CHATILLON LES SONS	55,25 €
LA NEUVILLE BOSMONT	122,20 €	COUVRON ET AUMENCOURT	860,60 €
MARLE	1 543,75 €	CUIRIEUX	104,65 €
MORTIERS	131,95 €	ERLON	189,15 €
NOUVION ET CATILLON	347,75 €	FROIDMONT-COHARTILLE	158,60 €
NOUVION LE COMTE	178,75 €	GRANDLUP ET FAY	204,10 €
PARGNY LES BOIS	87,10 €	MARCY SOUS MARLE	143,00 €
PIERREPONT	257,40 €	MESBRECOURT RICHCOURT	193,05 €
POUILLY SUR SERRE	334,75 €	MONCEAU LE WAAST	152,75 €
REMIES	155,35 €	MONTIGNY LE FRANC	101,40 €
SONS ET RONCHERES	148,85 €	MONTIGNY SOUS MARLE	45,50 €
TAVAUX ET PONSERICOURT	393,90 €	MONTIGNY SUR CRECY	206,05 €
THIERNU	67,60 €	SAINT-PIERREMONT	37,05 €
VERNEUIL SUR SERRE	171,60 €	TOULIS ET ATTENCOURT	85,80 €
VESLES ET CAUMONT	152,75 €	VOYENNE	183,30 €
TOTAL	6 544,20 €	TOTAL	3 419,00 €

Vu la délibération du 17 décembre 2002 relative à l'adoption du régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique par la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Vu la délibération du 26 mars 2003 relative à l'adoption des attributions de compensations de la Taxe Professionnelle Unique par la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 8 : « Communication électronique. Réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l'article L.1425-1 du CGCT ... »,
Vu l'article 1609 nonies C V 2° du Code Général des Impôts,
Vu l'évaluation de transfert de charge communiqué,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 septembre 2016,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :
- prendre en charge la totalité de la contribution annuelle THD 2016 de l'USEDA.

5.3 – Révision des attributions de compensations :

Par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2002, la Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé d'instaurer le régime de la Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble de son périmètre.

Dans ce cadre, une attribution de compensation a été mise en œuvre par le conseil communautaire du 26 mars 2003. **La suppression de la Taxe Professionnelle par la « Réforme 2010 » n'impact pas ce mécanisme.** L'attribution de compensation se détermine toujours à partir du produit de Taxe Professionnelle perçu par chaque commune l'année précédant le passage à la Taxe Professionnelle Unique, auquel s'ajoute la compensation de la suppression de la base salariale versée par l'Etat. Sont retranchées de ce montant les charges transférées par les communes dans le cadre du passage en TPU, ainsi que le montant de taxes ménages antérieurement perçu par le groupement sur le territoire de chacune des communes.

Au niveau national, les attributions de compensation s'élevaient, en 2015, à 9,2 milliards d'euros, ce qui représentait près d'un tiers des dépenses réelles de fonctionnement des communautés et près de la moitié de la fiscalité perçue par les communautés qui est reversée aux communes.

Montant de l'attribution de compensation par communes
(Avant révision transfert de charge Fct USED A Très-Haut Débit) :

COMMUNE	ATTRIBUTION	COMMUNE	ATTRIBUTION
ASSIS SUR SERRE	5 029 €	AGNICOURT ET SEHELLES	-2 822 €
AUTREMENCOURT	1 773 €	BARENTON SUR SERRE	-1 492 €
BARENTON-BUGNY	3 885 €	BARENTON-CEL	-1 930 €
CHERY LES POUILLY	8 396 €	BOIS LES PARGNY	-1 895 €
CILLY	9 597 €	BOSMONT	-2 993 €
CRECY SUR SERRE	80 573 €	CHALANDRY	-2 824 €
DERCY	1 202 €	CHATILLON LES SONS	-1 013 €
LA NEUVILLE BOSMONT	1 744 €	COUVRON ET AUMENCOURT	-4 603 €
MARLE	1 053 881 €	CUIRIEUX	-2 625 €
MORTIERS	7 422 €	ERLON	-3 597 €
NOUVION ET CATILLON	14 943 €	FROIDMONT-COHARTILLE	-2 314 €
NOUVION LE COMTE	8 950 €	GRANDLUP ET FAY	-1 885 €
PARGNY LES BOIS	496 €	MARCY SOUS MARLE	-1 726 €
PIERREPONT	16 078 €	MESBRE COURT RICHCOURT	-2 140 €
POUILLY SUR SERRE	81 879 €	MONCEAU LE WAAST	-2 410 €
REMIES	8 765 €	MONTIGNY LE FRANC	-2 529 €
SONS ET RONCHERES	37 677 €	MONTIGNY SOUS MARLE	-1 661 €
TAVAUX ET PONSERICOURT	36 033 €	MONTIGNY SUR CRECY	-18 €
THIERNU	9 241 €	SAINT-PIERREMONT	-1 469 €
VERNEUIL SUR SERRE	626 €	TOULIS ET ATTENCOURT	-2 186 €
VESLES ET CAUMONT	1 823 €	VOYENNE	-1 460 €
TOTAL	1 390 013 €	TOTAL	-45 592 €

Article DF73921 / Article RF7321

Les communes pour lesquelles l'attribution de compensation est négative devront reverser le montant indiqué à la Communauté de communes du Pays de la Serre (Chapitre 73 – article 7321).

Les communes pour lesquelles l'attribution de compensation est positive se verront reverser le montant indiqué par la Communauté de communes. Cette charge est inscrite au budget communautaire (Chapitre 14 – article 73921). Les versements et reversements s'effectuent par douzième chaque mois.

Le transfert de la compétence « Très Haut débit » engagé par décision du conseil communautaire du 22 mars 2016 est de nature à engendrer une révision de ces attributions à hauteur des sommes engagées précédemment par les communes membres, sur avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Ce transfert de charge de fonctionnement est de 0,65 € / an / habitant. Sur la base de 15.328 habitants, la prise en compte de ce transfert de charge porte sur 9.963,20 €, cette somme est répartie comme explicité ci-avant :

Dans cette hypothèse le tableau serait le suivant :

Montant de l'attribution de compensation par communes

(Après révision transfert de charge Fct USED A Très-Haut Débit) :

COMMUNE	ATTRIBUTION	COMMUNE	ATTRIBUTION
ASSIS SUR SERRE	4 847,65 €	AGNICOURT ET SEHELLES	- 2 955,25 €
AUTREMENCOURT	1 654,70 €	BARENTON SUR SERRE	- 1 568,70 €
BARENTON-BUGNY	3 509,30 €	BARENTON-CEL	- 2 015,15 €
CHERY LES POUILLY	7 956,60 €	BOIS LES PARGNY	- 2 017,20 €
CILLY	9 452,05 €	BOSMONT	- 3 127,55 €
CRECY SUR SERRE	79 621,40 €	CHALANDRY	- 2 970,90 €
DERCY	962,80 €	CHATILLON LES SONS	- 1 068,25 €
LA NEUVILLE BOSMONT	1 621,80 €	COUVRON ET AUMENCOURT	- 5 463,60 €
MARLE	1 052 337,25 €	CUIRIEUX	- 2 729,65 €
MORTIERS	7 290,05 €	ERLON	- 3 786,15 €
NOUVION ET CATILLON	14 595,25 €	FROIDMONT-COHARTILLE	- 2 472,60 €
NOUVION LE COMTE	8 771,25 €	GRANDLUP ET FAY	- 2 089,10 €
PARGNY LES BOIS	408,90 €	MARCY SOUS MARLE	- 1 869,00 €
PIERREPONT	15 820,60 €	MESBRECOURT RICHCOURT	- 2 333,05 €
POUILLY SUR SERRE	81 544,25 €	MONCEAU LE WAAST	- 2 562,75 €
REMIES	8 609,65 €	MONTIGNY LE FRANC	- 2 630,40 €
SONS ET RONCHERES	37 528,15 €	MONTIGNY SOUS MARLE	- 1 706,50 €
TAVAUX ET PONSERICOURT	35 639,10 €	MONTIGNY SUR CRECY	- 224,05 €
THIERNU	9 173,40 €	SAINT-PIERREMONT	- 1 506,05 €
VERNEUIL SUR SERRE	454,40 €	TOULIS ET ATTENCOURT	- 2 271,80 €
VESLES ET CAUMONT	1 670,25 €	VOYENNE	- 1 643,30 €
TOTAL	1 383 468,80 €	TOTAL	-49 011,00 €

Article DF73921 / Article RF7321

Vu la délibération du 17 décembre 2002 relative à l'adoption du régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique par la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Vu la délibération du 26 mars 2003 relative à l'adoption des attributions de compensations de la Taxe Professionnelle Unique par la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 8 : « Communication électronique. Réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l'article L.1425-1 du CGCT ... »,
Vu l'article 1609 nonies C V 2° du Code Général des Impôts,
Vu l'évaluation de transfert de charge communiqué,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 septembre 2016,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- fixer les attributions de compensations conformément au rapport exposé ci-avant,
- décide que la présente délibération prendra effet immédiatement.

6 - Administration générale

6.1 – Société Publique Locale X DEMAT :



Rapporteur : M Jean-Michel WATTIER

Président : Alain BALLAND

Siège social : 2 rue Pierre LABONDE – 10 000 TROYES

SIREN : 749.888.145 RCS TROYES

6.1.1 - Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration :

Par délibération du 11 janvier 2014 modifiée, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société contenant notamment, une proposition d'augmentation de son capital social.

Par décision du 15 mars 2016, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa quatrième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 29 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2015 et les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2014 portant référence DELIB-CC-14-013, la Communauté de communes du Pays de la Serre est représentée à l'assemblée générale par Mr Jean-Michel WATTIER.

En application des articles L.1524-5 et L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondamentaux des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires très satisfaisant (968 au 31 décembre 2015), un chiffre d'affaires de 411 560 € et un résultat net de 16 562 € affecté pour 3 100 € à la réserve légale conformément à la réglementation en vigueur (pour atteindre 10 % du montant du capital social de la société), les 13 462 € restant étant affectés au poste « autres réserves ».

Après examen, je prie le conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2014 relative à l'adhésion à la SPL XDEMAT portant référence DELIB-CC-13-104,
Vu la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2014 relative à la désignation de Mr Jean-Michel WATTIER délégué de la Communauté de communes à l'assemblée générale portant référence DELIB-CC-14-013,
Vu la délibération du bureau communautaire du 16 juin 2014 ramenant de 99 ans à 3 ans la durée de la convention de prestation intégrée portant référence DELIB-BC-14-014,
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,
Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration joint,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 septembre 2016,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après examen, décide, à l'unanimité,
- d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe,
- de donner acte à M. le Président de cette communication ;

6.1.2 - Examen de la proposition d'augmentation du capital social de la société :

Ce rapport fait également mention d'une proposition d'augmentation du capital social de la société par le biais d'un apport en numéraire du Département de l'Aube, d'un montant de 15 500 €, avec création en contrepartie à son profit de 1 000 actions nouvelles et modifications statutaires corrélatives. Cette augmentation du capital social est destinée à créer le nombre d'actions suffisant pour permettre au Département de l'Aube, de céder celles nécessaires à l'entrée au sein de la société du Département de Meurthe-et-Moselle, tout en conservant son statut d'actionnaire majoritaire conformément au principe posé par le pacte d'actionnaires. A ce titre, la souscription des actions nouvelles serait réservée à cette seule collectivité.

L'Assemblée générale de la société, réunie le 29 juin 2016 a décidé de reporter l'examen de cette proposition, le temps pour les actionnaires de délibérer sur le principe d'une augmentation de capital social, conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts de la société. Elle examinera ce point lors de sa réunion du 30 novembre 2016.

Après examen, j'invite le Conseil à bien vouloir se prononcer sur ce principe avant cette date, conformément à l'article précité et à donner pouvoir au représentant de notre collectivité au sein de l'Assemblée générale de la société, pour prendre part au vote en conséquence.

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2014 relative à l'adhésion à la SPL XDEMAT portant référence DELIB-CC-13-104,
Vu la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2014 relative à la désignation de Mr Jean-Michel WATTIER délégué de la Communauté de communes à l'assemblée générale portant référence DELIB-CC-14-013,
Vu la délibération du bureau communautaire du 16 juin 2014 ramenant de 99 ans à 3 ans la durée de la convention de prestation intégrée portant référence DELIB-BC-14-014,
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,
Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 septembre 2016,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après examen, décide, à l'unanimité :
- d'approuver le principe de l'augmentation du capital social de la société SPL-Xdemat par un apport en numéraire du Département de l'Aube, pour un montant de 15 500 euros avec création en contrepartie à son profit de 1 000 actions nouvelles, de la réservation de la souscription des actions nouvelles au seul Département de l'Aube et de la modification des dispositions statutaires jointe dans le rapport de gestion, en vue de permettre l'entrée du Département de Meurthe-et-Moselle au sein de la société ,
- de donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société, pour voter cette augmentation de capital social et les résolutions en découlant, lors de sa prochaine réunion.

6.2 – Adhésion au dispositif « Picardie Pass Rénovation » :

Le Conseil régional de Picardie a lancé en septembre 2013 le « *Picardie Pass Rénovation* » un dispositif initié et financé par la Région, l'ADEME et le Programme Energie Intelligente Europe de l'Union européenne. Il s'agissait d'une première en France, qui consistait à accompagner, dans le cadre d'un nouveau service public, les ménages picards dans la rénovation et l'isolation de leur logement pour diminuer de manière significative leur consommation d'énergie.

Ce dispositif s'applique à tous les propriétaires : occupants et bailleurs (sans limite d'âge, ni condition de ressources) et même collectivités locales. Les crédits et autres aides sont cumulables avec ce dispositif. Les particuliers sont accompagnés tout au long de leur projet, jusqu'à cinq ans après la fin des travaux afin de vérifier si les objectifs sont remplis.

Ce dispositif regroupe deux types d'accompagnement, l'un technique (interlocuteur local) et l'autre financier (octroi d'un prêt à taux fixe de 2% remboursable de 15 à 25 ans). Ce dispositif doit permettre de massifier les opérations de rénovation thermique des logements, avec un objectif de 10.000 logements rénovés par un an en consommation BBC contre 2.500 actuellement rénovés avec un dispositif de performance moindre. Il ne s'agit pas nécessairement d'obtenir le label BBC mais de s'y rapprocher le plus possible.

Au regard des difficultés d'accompagner les propriétaires occupants modestes suite aux modifications de recevabilité des dossiers par l'ANAH et en l'absence de dispositif à proposer aux personnes non éligibles aux aides de l'ANAH, ce dispositif régional est une opportunité pour les particuliers pour favoriser la réhabilitation de leurs logements.

Le Conseil régional des Hauts de France et la Préfecture de l'Aisne nous invite à rejoindre ce dispositif.

La Communauté de communes interviendra uniquement pour la communication du dispositif sur son territoire via ses divers services.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 octobre 2016,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adhérer au dispositif « Picardie Pass Rénovation » porté par la Régie du Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE),
- d'autoriser le Président à accompagner les formalités subséquentes.

7 – Budgets :

Rapporteur : M Dominique POTART

7.1 – Budget général 2016 – Décision modificative 01 :

Afin de tenir compte des écarts entre prévisions et réalisations, la présente décision modificative est nécessaire :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article	Libellé	BP 2016	DM 2016-01	BP + DM 01
65-657351	Subvention aux budgets annexes	415.001,00 €	10.063,49 €	425.064,49 €
65-658	Charges diverses de gestion court.	2.000,00 €	92.204,69 €	94.204,69 €
66-66111	Frais financiers	5.207,75 €	651,82 €	5.859,57 €
	TOTAL	7.781.181,23 €	102.920,00 €	7.884.101,23

Recettes de fonctionnement :

Article	Libellé	BP 2016	DM 2016-01	BP + DM 01
73-7325	FPIC		117.920,00 €	117.920,00 €
74-7478	Autres	109.687,00 €	-15.000,00 €	94.687,00 €
	TOTAL	7.781.181,23 €	102.920,00 €	7.884.101,23

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement : Néant

Recettes d'investissement : Néant

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

BP + DM 01	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	7.884.101,23 €	4.344.543,16 €	12.228.644,39 €
RECETTES	7.884.101,23 €	4.344.543,16 €	12.228.644,39 €

Vu la délibération du conseil communautaire du 02 juin 2016 portant référence DELIB-CC-16-050 relative au vote du budget primitif du budget principal 2016 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 septembre 2016,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter la décision modificative du budget principal n°2016-01 présenté ci-avant.

7.2 – Budget MSP 2016 – Décision modificative 01 :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article	Libellé	BP 2016	DM 2016-01	BP + DM 01
66-66111	Frais financiers	14.742,26 €	5.578,06 €	20.323,32 €
023	Virement à la section d'investissement	350.000,00 €	4.485,43 €	354.485,43 €
	TOTAL	409.448,00 €	10.063,49 €	419.511,49 €

Recettes de fonctionnement :

Article	Libellé	BP 2016	DM 2016-01	BP + DM 01
74-74758	Virement budget principal	350.000,00 €	10.063,49 €	360.063,49 €
		409.448,00 €	10.063,49 €	419.511,49 €

Dépenses d'investissement :

Article	Libellé	BP 2016	DM 2016-01	BP + DM 01
16-1641	Remboursement emprunt	26.316,46 €	4.485,43 €	30.801,89
	TOTAL	4.689.886,97 €	4.485,43 €	4.694.372,40 €

Recettes d'investissement :

Article	Libellé	BP 2016	DM 2016-01	BP + DM 01
023	Virement de la section fonctionnement	350.000,00 €	4.485,43 €	354.485,43 €
		4.689.886,97 €	4.485,43 €	4.694.372,40 €

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

BP + DM 01	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	419.511,49 €	4.694.372,40 €	5.113.883,89 €
RECETTES	419.511,49 €	4.694.372,40 €	5.113.883,89 €

Vu la délibération du conseil communautaire du 02 juin 2016 portant référence DELIB-CC-16-026 relative au vote du budget primitif du budget annexe MSP 2016 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 septembre 2016,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la décision modificative du budget annexe MSP n°2016-01 présenté ci-avant.

8 – Déchets ménagers :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

8.1 – Modification des statuts de VALOR' AISNE :

Fin 2014, quatre collectivités adhérentes de Valor'Aisne ont saisi par écrit le Président du Syndicat à propos de la part à l'habitant pour le compostage dans la contribution de Valor'Aisne, part qui existe dans les statuts de Valor'Aisne depuis 2009 mais que les EPCI ne souhaitent plus payer car elles n'utilisent pas ce service.

Le sujet a été débattu lors du Comité Syndical du 17 octobre 2014 et Le Président de Valor'Aisne a confié une réflexion sur ce thème à son Vice-Président en charge de la valorisation organique. L'objectif était d'arriver à un consensus applicable pour le budget 2016.

Les conclusions de ce travail ont été présentées lors du Comité Syndical du 22 mai 2015. Un consensus est apparu sur la nécessité de passer pour le compostage à un système "à la carte" avec paiement au service fait, tout en recherchant aussi à mutualiser au maximum le traitement de tous les déchets verts (porte à porte et déchetteries) pour en faire baisser le coût.

L'atteinte de cet objectif imposait une réforme des statuts du Syndicat. Le Président de Valor'Aisne a proposé à son Comité d'engager cette réforme et d'en profiter pour élargir la discussion à tous les autres services (pressage des grands cartons, revente de matériaux, etc...) qui pourraient également être mutualisés, sur la base du volontariat.

Le premier Vice-Président du Syndicat, en charge de la prospective et des finances, a reçu la mission d'animer cette démarche plus globale qui a débuté par une consultation juridique auprès d'un avocat spécialisé en droit public et en droit de l'environnement (Maître Gossement).

Maître Gossement a alors réalisé un état des lieux du cadre juridique d'action de Valor'Aisne et de ses adhérents en matière de traitement de déchets par type de collecte (porte à porte et déchetteries) et par nature de déchets.

Ses conclusions ont été présentées le 15 juin 2015 et il est apparu que le traitement de tous les flux de bas de quai relevait déjà de la compétence traitement transférée en 2003 à Valor'Aisne, et que Valor'Aisne se devait d'exercer pleinement sa compétence.

Ceci signifiait concrètement que la gestion à la carte par flux (dont les déchets verts à l'origine du problème) était impossible et que Valor'Aisne devait gérer tous les flux de bas de quai.

Le sujet a été débattu lors du Comité Syndical du 26 juin 2015 et il a été convenu que Valor'Aisne réaliserait dans un premier temps un inventaire exhaustif des déchetteries de l'Aisne (tonnages, mode d'exploitation, contrats en cours, modalités d'enlèvements des bennes, exutoires de traitement, etc...), et qu'un comité de pilotage composé de tous les adhérents serait créé pour étudier toutes les modalités de gestion par Valor'Aisne de ces flux.

Toutes les collectivités ont été rencontrées individuellement pour établir un état des lieux, puis le comité de pilotage s'est ensuite réuni 5 fois entre le 26 février et le 17 juin 2016 afin d'aborder de manière exhaustive toutes les questions qui se posaient.

Dans le cadre de ce travail collectif et partenarial, les sujets relatifs au traitement seul ont fait rapidement consensus. En revanche, des incertitudes juridiques et des divergences d'intérêt entre les collectivités sont apparues à propos des opérations de transport des bennes vers les exutoires de traitement, dès que les bennes quittent les déchetteries. Une seconde analyse juridique a donc été faite par Maître Gossement afin d'étudier si Valor'Aisne pourrait proposer un service optionnel de transport des bennes de déchetteries pour les adhérents qui le désireraient. Sa réponse a été positive.

L'ensemble des éléments constitutifs du nouveau périmètre d'intervention de Valor'Aisne étant défini, il est proposé d'adopter le projet de nouveaux statuts du Syndicat (joint en annexe) qui a été relu et validé par Me Gossement afin d'assurer le maximum de sécurité juridique à Valor'Aisne et ses adhérents, notamment sur la

répartition et les limites entre la compétence collective, qui reste pleinement du ressort des EPCI, et la compétence traitement exercée par Valor'Aisne. Ce projet de statuts a été approuvé par délibération du Comité Syndical de Valor'Aisne le 23 septembre 2016.

L'article 2 a été ainsi profondément revu. Il affirme l'exercice plein et entier de la compétence traitement par Valor'Aisne pour tous les déchets ménagers et assimilés, quel que soit leur mode de collecte. Il introduit la nécessaire distinction entre le transfert-transport des déchets collectés en porte à porte, telle qu'opérée depuis 2003, et le transfert-transport des déchets collectés en déchetteries que les adhérents pourront choisir de confier au syndicat. Il est important de préciser que ce choix sera possible à tout moment par délibération de l'adhérent. La nouvelle rédaction de l'article 2 intègre également les remarques de la Chambre Régionale des Comptes qui demandait de formaliser dans les statuts les actions portées par Valor'Aisne aux limites de la collecte et du traitement (exemples : études d'optimisation, groupement de commandes pour des achats de bacs, caractérisations des déchets, etc...).

En revanche, la disposition permettant à Valor'Aisne d'effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités membres du syndicat a été conservée en l'état. Elle répond notamment aux demandes de certaines collectivités de voir Valor'Aisne prendre en charge sous forme de prestations la gestion des déchets de bennes en communes ou dans les centres techniques municipaux ou intercommunaux par exemple.

La conséquence de l'article 2 est d'entraîner la modification de l'article 17 sur la contribution des membres.

- La « part à l'habitant » ne comprend désormais plus le « compostage » tel que demandé par certains adhérents en 2014.
- La « part à la tonne » porte actuellement sur les tonnes enfouies (ordures ménagères résiduelles, encombrants porte à porte et refus de tri). Elle se voit adjoindre une autre part pour le traitement des tonnes de déchetteries (tonnes réelles traitées pour chaque adhérent par flux). Il est à noter que le traitement des déchets verts / bio-déchets et des encombrants collectés en porte à porte sera facturé dans ce cadre car ces flux seront traités avec ceux issus des déchetteries qui deviennent majoritaires en tonnage.
- Une part « à la rotation » est également créée pour le transport des bennes de déchetteries pour les adhérents qui opteront pour ce service. Ce prix à la rotation des bennes intégrera les charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires au service afin de ne les faire peser que sur leurs seuls utilisateurs.

Les nouvelles contributions seront levées mensuellement dès janvier 2017 et au fur et à mesure de la mise en place effective des services. Les régularisations se feront annuellement lors du vote du budget primitif suivant.

L'article 17 précise également les modalités de subventionnement du Conseil Départemental de l'Aisne aux investissements de Valor'Aisne, dans le respect du cadre de la loi NoTRE.

Un article 18 est créé pour les recettes issues des déchets collectés en déchetteries.

Le principe d'un renvoi à une délibération du Comité Syndical a été retenu pour faciliter toute évolution des modalités de reversement, notamment au regard des changements que subissent les filières REP au gré des différents agréments, voire des créations de nouvelles REP.

Il ressort cependant les points d'accord suivants et qui se traduiront dans la future délibération de Valor'Aisne sur les recettes, qui sera prise d'ici la fin d'année :

- pour les recettes de vente de matériaux : un reversement des recettes aura lieu auprès de chaque collectivité, mensuellement sur la base du prix plancher mutualisé et des tonnages de l'année n-1 ; et une régularisation sera effectuée 2 fois par an selon le prix de reprise réellement perçu.

- pour les recettes de soutiens des EcoOrganismes : les soutiens forfaitaires et à la tonne seront reversés à l'euro près à chaque collectivité ; les soutiens à la communication seront, au choix de chaque EPCI, reversés ou

mutualisés pour des actions communes mises en place par Valor'Aisne. Les versements aux collectivités interviendront après encaissement et vérification des soutiens perçus par les EcoOrganismes.

Enfin, pour les services relatifs aux déchets de bennes en communes et de centres techniques municipaux, en vertu de l'article 2, ils pourront faire l'objet de convention pour les collectivités ayant mis en place ce dispositif. Les coûts inhérents seront supportés uniquement par les EPCI utilisateurs de ce service.

Pour la partie « transport », il convient d'adapter le calendrier en raison des conséquences de la loi NoTRE qui impose des fusions entre EPCI. Il n'est en effet pas possible d'avoir, au sein d'un nouvel EPCI, un ancien EPCI ayant opté pour le transport et un autre n'ayant pas souscrit à ce service. Le nouveau territoire exerçant la compétence collecte devra se déterminer une fois constitué, après le 1er janvier 2017. Il n'est donc plus envisageable pour Valor'Aisne, dans l'attente de ces décisions, de pouvoir organiser matériellement un service mutualisé dès le 1er janvier 2017. Valor'Aisne a donc acté le principe d'un démarrage opérationnel du service transport au 1er janvier 2018, ce qui laissera aux adhérents le temps de se positionner, et lui permettra de connaître précisément son périmètre d'exercice. Dans cette attente, tous les EPCI ayant choisi le transport continuent d'assurer eux-mêmes ce service.

Lors de son Comité du 23 septembre 2016, Valor'Aisne a approuvé son projet de nouveaux statuts et a ensuite transmis à chaque collectivité la délibération visée par le contrôle de légalité, afin que l'assemblée de celle-ci délibère sous 2 mois sur cette modification des statuts. Monsieur le Préfet pourra ensuite prendre son arrêté en fin d'année pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (ou dès la date de prise d'arrêté du Préfet si celle-ci est postérieure).

Le démarrage opérationnel de la partie « traitement » sera effectif à cette date.

Il nous revient donc désormais, au regard de ces éléments, d'approuver le projet de nouveaux statuts de Valor'Aisne joint en annexe.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 1 du 1^{er} groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement » : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement »,
Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.5721-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 04 juillet 2002 relative à l'adhésion au Syndicat départemental de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne du 5 février 2003 modifié ;
Vu la transmission
Vu la délibération du Comité syndical de Valor'Aisne en date du 23/09/2016 ;
Vu le projet de statuts joint en annexe ;
Vu l'avis favorable de la Commission environnement du 6 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 octobre 2016,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les nouveaux statuts de VALOR' AISNE ;
- d'acter leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 où dès la prise d'arrêté du Préfet si celle-ci est postérieure ;
- de dire que VALOR' AISNE assurera pleinement la compétence traitement selon le calendrier ci-dessus ;
- de dire que le service « transport » mutualisé démarrera de manière opérationnelle le 1er janvier 2018, pour les territoires qui prendront la décision de confier à Valor'Aisne ce service, et que pendant la phase transitoire, tous les EPCI continuent d'assurer par eux-mêmes ce transport.

8.2 – Non-mutualisation de la communication relative aux REP des flux de déchetterie :

Au 1^{er} janvier 2017, Valor'Aisne exercera sa compétence pleine et entière en matière de traitement des déchets, en ajoutant à ses services d'origine le traitement des flux de bas de quais de déchèteries. Cela implique la mutualisation du traitement des déchets qui font l'objet d'une REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) pour lesquels il existe des contrats ou conventions avec des Eco-Organismes qui proposent la prise en charge opérationnelle et/ou financière des déchets de leur champ d'action.

A ce jour, les REP correspondant aux déchets collectés en déchèteries sont :

- DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
- DDS : Déchets Diffus Spécifiques, ie les déchets dangereux
- DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement
- Piles et Accumulateurs,
- Pneus,
- DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux,
- (les Cartons et Papiers sont gérés majoritairement par le bais des centres de tri de collectes sélectives et la gestion de leur contrat par Valor'Aisne n'est pas envisagée lors de la mutualisation du traitement des flux de déchèteries)

Les collectivités n'ont pas d'obligation à déployer les filières REP dans leurs déchèteries, mais elles y sont invitées dans la mesure de leur possibilité (notamment selon la place disponible dans les déchèteries), car tous les déchets pris en charge dans le cadre d'une REP permettent d'éviter des tonnages et coûts de traitement supportés à terme par Valor'Aisne et donc reportés dans les contributions payées par les collectivités, en fonction des tonnages générés par chaque déchèterie.

Les Eco-Organismes qui assurent la prise en charge des déchets de leur filière sont agréés par l'Etat et appliquent un barème national de soutiens qui peut comprendre :

- un soutien forfaitaire (fonction par exemple du nombre de points de collecte),
- un soutien à la tonne,
- un soutien à la communication.

En tant que signataire des conventions ou contrats avec les Eco-Organismes à compter du 1^{er} janvier 2017, Valor'Aisne percevra les soutiens des filières REP et il a été convenu entre Valor'Aisne et ses EPCI membres que :

- les soutiens forfaitaires et à la tonne seront reversés à l'euro près à chaque collectivité,
- les soutiens à la communication seront, au choix de chaque EPCI, reversés ou mutualisés pour des actions communes mises en place par Valor'Aisne,

sachant que les versements aux collectivités interviendront après encaissement et vérification par Valor'Aisne des soutiens perçus par les EcoOrganismes.

Il convient donc que chaque collectivité décide si elle souhaite :

- ✓ mutualiser les soutiens de la communication relative aux REP, auquel cas lesdits soutiens seront conservés par Valor'Aisne afin que le Syndicat mette en place et réalise les actions communes avec tous les souscripteurs de ce service, en fonction des besoins exprimés par ces derniers, et selon le budget de soutiens alloués par les REP ;
OU
- ✓ ne pas mutualiser ces soutiens à la communication, et dans ce cas demander à Valor'Aisne le reversement à l'euro près des montants perçus au titre de la collectivité selon les critères du barème de la filière REP (ex : montant du soutien selon la population de l'EPCI pour les DDS, ou selon les justificatifs des actions de communication réalisées pour les DEEE...).

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 1 du 1^{er} groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement » : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement »,
Vu l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.5721-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 04 juillet 2002 relative à l'adhésion au Syndicat départemental de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés;

Vu les statuts de VALOR' AISNE dans leur version modifiée de 2016, approuvés par délibération du comité syndical du 23 septembre 2016 ;
Vu le fonctionnement de la Communauté de communes du Pays de la Serre en terme de communication relative aux filières de déchets ;
Vu l'avis favorable de la Commission environnement du 6 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 octobre 2016,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- ne pas mutualiser les soutiens à la communication pour les filières REP des flux collectés en déchetterie ;
- demander à VALOR' AISNE de restituer l'intégralité des soutiens à la communication perçus au titre la Collectivités, en fournissant au Syndicat les justificatifs demandés par les Eco-organismes.

8.3 – Modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés :

Afin de clarifier les règles de présentation des bacs et sacs et surtout, les bacs et/ou sacs à laisser sur place, il est proposé de modifier le règlement en ajoutant le paragraphe suivant (*en vert*) à l'article 2.2 - *Récipients de présentation des déchets ménagers aux collectes*.

(...)

Si des déchets ou des contenants non-conformes sont présentés en collecte, ils ne seront pas ramassés. Ne seront pas ramassés et resteront sur place :

- *les sacs de tri mal triés ;*
- *les sacs d'ordures ménagères déposés à coté ou débordant du bac.*

Le reste de l'article et du règlement demeurent inchangés.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;
Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu la recommandation R347 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles 2224-13 et suivants,
Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne du 23 juin 2008,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc » ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés communautaire connue sous les références DELIB-CC-14-127 modifiée,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 octobre 2016,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- valider la modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés telle que présentée ci-avant.

8.4 – Groupement de commandes « composteur » - Attribution du marché :

Par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015, la Communauté de communes a décidé d'adhérer au groupement de commandes constitué entre plusieurs EPCI axonais pour la fourniture de composteurs.

Une procédure d'appels d'offres à bons de commandes avec mini et sans maxi a été organisée. Le marché est divisé en 4 lots :

- Lot 1 achat de composteurs en plastique
- Lot 2 achat de composteurs en bois
- Lot 3 achat de bio-seaux
- Lot 4 achat d'aérateurs

Ce marché a fait l'objet de publications sur les supports usuels le 16 juin 2016.

La date de réception des offres était fixée au 25 juillet 2016 à 12h00.

Pour rappel, la Communauté de communes du Pays de la Serre était concernée uniquement par le lot 2 achat de composteurs en bois pour les quantités suivantes :

Composteurs Bois	400 l	Quantité Année 1	10
		Quantité année 2 en cas de reconduction	10
	600 l	Quantité Année 1	10
		Quantité année 2 en cas de reconduction	10

Cinq entreprises ont déposé une offre :

- PLASTIC OMNIUM, QUADRIA, EMERAUDE, GARDIGAME et HETRE CHARME.

Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres du groupement, réunie le 10 octobre 2016, a décidé d'attribuer :

- Lot 1 achat de composteurs en plastique : QUADRIA
- Lot 2 achat de composteurs en bois : PLASTIC OMNIUM
- Lot 3 achat de bio-seaux : QUADRIA modèle Q10
- Lot 4 achat d'aérateurs : QUADRIA

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre au groupement de commande « fourniture de composteurs domestiques individuels et d'accessoires liés au processus de compostage » avec VALOR' AISNE comme coordonnateur du groupement de commande portant référence DELIB-CC-15-122;

Vu la décision de la commission d'appels d'offres du groupement de commande en date du 10 octobre 2016 décidant d'attribuer le marché à l'entreprise CONTENUR,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 17 octobre 2016,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide de :

- prendre acte de la décision d'attribution du marché « fourniture de composteurs domestiques individuels et d'accessoires liés au processus de compostage »

- Lot 1 achat de composteur en plastique à QUADRIA (sans objet pour la CC du Pays de la Serre),

- Lot 2 achat de composteur en bois à PLASTIC OMNIUM pour un montant minimum de marché de 962,80 € HT en année 1 et en année 2 en cas de reconduction 1.925,60 € HT,

- Lot 3 achat de bio-seaux modèle Q10 à QUADRIA (sans objet pour la CC du Pays de la Serre),

- Lot 4 aérateur à QUADRIA (sans objet pour la CC du Pays de la Serre),

- autorise le Président à signer l'acte d'engagement et à effectuer les démarches administratives nécessaires.

8.5 – Groupement de commandes « bacs de collecte » - Attribution du marché :

Par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015, la Communauté de communes a décidé d'adhérer au groupement de commandes constitué entre plusieurs EPCI axonais pour la fourniture de bacs de collecte de déchets ménagers et assimilés.

Une procédure d'appels d'offres à bons de commandes avec mini et sans maxi a été organisée et a fait l'objet des publications suivantes :

- BOAMP le 21 avril 2016,
- JOUE le 21 avril 2016,
- Xmarchés le 22 avril 2016,
- Marchés online le 2 avril 2016,
- Valor'Aisne le 25 avril 2016.

La date de réception des offres était fixée au 27 mai 2016 à 12h00.

Pour rappel, la consultation comprend un montant minimum fixé à 3 200 euros HT pour la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Dix entreprises ont retiré un dossier, trois ont déposé une offre :

- PLASTIC-OMNIUM,
- CITEC,
- CONTENUR.

Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres du groupement, réunie le 13 juin 2016, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CONTENUR, 3 rue de la Claire, 69 009 LYON.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre au groupement de commande « bacs de collecte » avec VALOR'AISNE comme coordonnateur du groupement de commande portant référence DELIB-CC-15-121;

Vu la décision de la commission d'appels d'offres du groupement de commande en date du 13 juin 2016 décidant d'attribuer le marché à l'entreprise CONTENUR,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 septembre 2016,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide de :

- prendre acte de la décision d'attribution du marché « fourniture de bacs de collecte de déchets ménagers et assimilés » à CONTENUR pour un marché de 3.200 € HT,
- autorise le Président à signer l'acte d'engagement et à effectuer les démarches administratives nécessaires.

9 – Observations définitives relatives à la vérification des comptes et l'examen de la gestion de la Société pour l'Immobilier d'Entreprises de l'Aisne :



Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Président : M. Pascal TORDEUX

Siège social : Pôle d'activités du Griffon – 10 rue Pierre-Gilles de Gennes
CS 10.658 – 02 007 LAON CEDEX

SIRET : 480.038.207.00019

Le Président informe les membres du conseil communautaire de la réception, le 29 juillet 2016, des observations définitives relatives à la vérification des comptes et l'examen de la gestion de la Société pour l'Immobilier d'Entreprises de l'Aisne (SIMEA). Ce rapport est accompagné d'une réponse circonstanciée du Président Directeur Général de la SIMEA, Mr Pascal TORDEUX.

Aux fins d'introduction, il est précisé que la Communauté de communes du Pays de la Serre a par décision du conseil communautaire du 6 mai 2004 décidé de devenir actionnaire de la SIMEA dès sa création. Elle dispose au sein de la SIMEA, de 5.000 actions pour une valeur nominale de 10,00 € pièces soit un montant de 50.000 €. Depuis sa création la SIMEA a un capital de 5.500.000 €. La participation de la Communauté de communes représente ainsi 0,9% du capital social de la SIMEA et aucune garantie d'emprunts ou avance de trésorerie n'a été faite à la SIMEA ;

Le Président rappelle que, conformément à la législation, chaque année, il est rendu compte de l'activité de la SIMEA en conseil communautaire :

Exercice	Date du conseil	Exercice	Date du conseil
2007	04/12/2008	2012	15/06/2013
2008	03/12/2009	2013	24/06/2014
2009	20/12/2010	2014	02/06/2015
2010	17/12/2011	2015	02/06/2016
2011	13/12/2012		

Et qu'au cours de la dernière communication, un compte rendu de l'examen particulier de l'évaluation patrimoniale a été fait selon lequel : « La société a initié une étude portant sur l'évaluation du patrimoine immobilier. Celle-ci a été réalisée par BNP PARIBAS REAL ESTATE. L'objectif, au bout de six ans d'exploitation, était de conforter la valeur vénale à la valeur comptable afin d'effectuer les éventuels ajustements nécessaires en cas de divergence. Cette évaluation permet de conforter la valorisation de l'actif immobilier tel qu'il figure dans les comptes de la société ».

Il est précisé, qu'en application des dispositions de l'article L243-5 du Code des Juridictions Financières, le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Le rapport étant joint à la convocation, le Président invite les membres au débat.

Synthèse

La société pour l'immobilier d'entreprises de l'Aisne (SIMEA) est chargée d'acquérir des terrains, de faire construire des bâtiments à vocation industrielle ou tertiaire et de louer des locaux à des entreprises.

Ne disposant pas de salariés, elle est entièrement gérée par l'intermédiaire de la Société d'équipement du département de l'Aisne (SEDA), une autre société d'économie mixte locale avec laquelle elle pas des contrats pour l'ensemble des tâches afférentes à sa gestion. Les deux sociétés disposent d'actionnariats presque similaires et de la même directrice, à la fois directrice générale déléguée de la SEDA et directrice de la SIMEA.

Les contrats entre les deux sociétés ont été passés sans publicité ni mise en concurrence. Si l'adossement à la SEDA était une décision des actionnaires dès la création de la société, ce choix conduits à ce que la SIMEA soit dépourvue d'autonomie de gestion.

Ayant été suffisamment capitalisée à sa création en 2004, à hauteur de 5,5 M€, elle a pu recourir au levier de l'endettement pour financer l'acquisition de terrains et la construction de bâtiments.

L'effet cumulé de la faible occupation de certains bâtiments, de coûts d'entretien plus élevés que prévu et de difficultés financières rencontrées par certains locataires a dégradé le rendement des opérations ; cette situation constitue un risque en termes de récupération des fonds propres engagés.

Les perspectives d'activité demeurent limitées et pourraient donner lieu à une recapitalisation de la SIMEA. Deux autres alternatives méritent d'être étudiées : une évolution de la structure de l'actionnariat, pour associer la région, et une fusion avec la SEDA.

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, prend acte du rapport d'observations définitives relatives à la vérification des comptes et l'examen de la gestion de la Société pour l'Immobilier d'Entreprises de l'Aisne.

Soumis à la validation du conseil communautaire du 15 décembre 2016.

Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 03 / 01 / 2017

002-240200469-DELIBCC16086-DE

Publié le 03 / 01 / 2017 - Rendu exécutoire le 03 / 01 / 2017